



Commission paritaire pour les ports

3010300 Port de Bruxelles et Vilvorde

Classification des fonctions

Convention collective de travail du 7 juillet 1997 (49.111) Promotion de l'emploi et l'encouragement de la redistribution du travail

Art. 2. Champ de compétence

La présente convention collective de travail est d'application aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire du port de Bruxelles et Vilvorde.

Art. 4. Description des tâches

Les tâches pouvant être exécutées par les travailleurs portuaires se répartissent en deux catégories:

a. Travail portuaire:

- comme prévue dans la loi de base du 8 juin 1972 et les A.R. d'exécution spécifiques..

b. Travail d'industrie portuaire

- la manutention de produits non reliés à l'eau.

- l'exécution de travail de distribution portuaire/groupage (y compris les activités supplémentaires remplies pour préparer les marchandises à la distribution), au sein de territoires clairement délimités, territoires à déterminer par la Sous-commission paritaire de Port de Bruxelles et Vilvorde.

Les parties signataires reconnaissent que les perspectives d'emploi au port de Bruxelles et Vilvorde se situent actuellement au niveau des activités de stockage, de groupage et de distribution et que cet emploi sera stimulé grâce à l'application de la présente CCT.

Art. 9. Entrée en vigueur

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 avril 1997.

Art.10 : Durée

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Ancienneté

Il n'y a pas de CCT disponibles avec des dispositions d'ancienneté.

Veillez consulter également les fiches concernant l'ancienneté de la Commission paritaire 3010000 des Ports.